

## LE VICE-RECTEUR

DIVISION DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ

Réf. Congé de formation/Mai 2018

Affaire suivie par :  
Josfia Amina BOINA

Gestionnaire :  
Zalihata DAHALANI

Téléphone :  
02 69 61 88 76

Courriel :  
[josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr](mailto:josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr)  
[zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr](mailto:zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr)  
[dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97600 MAMOUZOU

Mamoudzou, le 1 juin 2018

Le Vice-recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
nationale  
S/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

**Objet** : Congé de formation professionnelle (CFP) – rentrée scolaire 2018

**Réf.** : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

**PJ** : Formulaire

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du CFP.  
Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent et des crédits prévus à cet effet.

### I. Conditions de recevabilité :

Personnels concernés : Tous les enseignants titulaires, du premier degré, affectés dans les écoles ou les établissements.

Conditions d'ancienneté : **Totaliser trois années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation) **au 1er septembre 2018**.

### II. Modalités de mise en œuvre :

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat sauf si le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le CNED.

**Les frais d'inscription et de formation sont à la seule charge des intéressés** (l'enseignant doit prendre toutes dispositions pour s'informer du coût global).

**Le congé est de 36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière. Seuls 12 mois ouvrent droit à une rémunération.**

Le fonctionnaire en période de professionnalisation est en position d'activité dans son corps d'origine et bénéficie de l'ensemble des dispositions statutaires à cette position.

Les bénéficiaires d'un congé de formation sont remplacés dans les écoles ou établissements pendant la durée du congé **si ces derniers sont affectés à titre définitif**.

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire, selon **des modalités compatibles avec les nécessités du service**.

L'enseignant reçoit **une rémunération forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut**. Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu.

Par contre la majoration de 40% n'est pas assurée durant la période à laquelle, l'agent est placé en congé de formation.



En cas de décision favorable, l'enseignant concerné doit transmettre au service de la DPE1D le plus rapidement possible **l'attestation définitive d'inscription de l'organisme de formation ainsi que le calendrier de formation délivré par ce dernier.**

**Il s'engage à fournir des attestations mensuelles de présence à la formation.**

Les enseignants actuellement **en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée** doivent demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent **à rester au service de l'Etat pendant une période d'une durée égale au triple** de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée. **Ils devront rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.**

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé accordé. **L'enseignant devra alors rembourser les indemnités perçues.**

L'interruption d'un congé de formation pour **raison grave**, doit faire l'objet d'une demande écrite à la division des personnels enseignants du 1er degré. **L'enseignant sera affecté dans le département en fonction des besoins avant de réintégrer son poste à la date initialement prévue.**

### **III. Modalités d'attribution**

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants :

- La demande doit être formulée 90 jours (3 mois) **au moins avant la date** à laquelle commence la formation.
- L'Examen du nombre de candidatures antérieures non satisfaites.
- L'AGS au 31 août de l'année de la demande.
- Le formulaire de demande devra être accompagné **d'une lettre de motivation.**
- A réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement pour motifs graves attestés ou d'évènements indépendants de la volonté du candidat ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

**Les dossiers complets de candidatures devront être transmis au service de la DPE1D pour le 18 juin 2018.**

Pour le vice-recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

